# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BACTI SURF & FLOOR

Code du produit : 010760BF

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détergent désinfectant neutre pour le traitement des sols, des surfaces, du mobilier et des dispositifs médicaux non chirurgicaux

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Paredes.

Adresse : 190 avenue Thiers.69006.Lyon.France.

Téléphone : 04 72 47 47 37. Fax : .

contact@paredes.fr

www.gpo.eu

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :

GHS05

GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

REACTION MASS OF N,N-DIDECYL-N-(2-HYDROXYETHYL)-N-METHYLAMMONIUM PROPIONATE AND N,N-DIDECYL-N-(2-(2-HYDROXYETHOXY)ETHYL)-N-METHYLAMMONIUM PROPIONATE AND N,N-DIDECYL-N-(2-(2-(2-HYDROXYETHOXY)ETHOXY)ETHYL)-N-METHYLAMMONIUM PROPIONATE (DMPAP)

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

| | |
|---|---|
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Conseils de prudence - Prévention :

| | |
|---|---|
| P264 | Se laver les mains soigneusement après manipulation. |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. |

Conseils de prudence - Intervention :

| | |
|---|---|
| P303 + P361 + P353 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. |
| P305 + P351 + P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P310 | Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. |

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

**Composition :**

| Identification | Classification (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|---|---|---|---|
| REACTION MASS OF N,N-DIDECYL-N-(2-HYDROXYETHYL)-N-METHYLAMMONIUM PROPIONATE AND N,N-DIDECYL-N-(2-(2-HYDROXYETHOXY)ETHYL)-N-METHYLAMMONIUM PROPIONATE AND N,N-DIDECYL-N-(2-(2-(2-HYDROXYETHOXY)ETHOXY)ETHYL)-N-METHYLAMMONIUM PROPIONATE (DMPAP) | GHS07, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 | | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 5964-35-2<br>EC: 227-743-5<br><br>TETRAPOTASSIUM ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 4, H332 | | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 107-21-1<br>EC: 203-473-3<br><br>ÉTHANE-1,2-DIOL | GHS07, GHS08<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>STOT RE 2, H373 | [i] | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 120313-48-6<br><br>ALCOOLS EN, C12-15-LINÉAIRES ET RAMIFIÉS, ÉTHOXYLÉS, PROPOXYLÉS | GHS07<br>Wng<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319 | | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 60-00-4<br>EC: 200-449-4<br><br>ACIDE ETHYLENEDIAMINETETRACETIQUE | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319 | | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 2372-82-9<br>EC: 219-145-8<br><br>N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPAN-E-1,3-DIAMINE | GHS06, GHS05, GHS09, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 3, H301<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10 | | 0 <= x % < 2.5 |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification | Limites de concentration spécifiques | ETA |
|---|---|---|
| CAS: 120313-48-6<br><br>ALCOOLS EN, C12-15-LINÉAIRES ET RAMIFIÉS, ÉTHOXYLÉS, PROPOXYLÉS | | orale: ETA = 200 mg/kg PC |
| CAS: 2372-82-9<br>EC: 219-145-8<br><br>N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPAN-E-1,3-DIAMINE | | orale: ETA = 243.6 mg/kg PC |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne

| CAS | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|---|---|---|---|---|---|
| 107-21-1<br>ÉTHANE-1,2-DIOL | 52 | 20 | 104 | 40 | - |

- France :

| CAS | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 107-21-1<br>ÉTHANE-1,2-DIOL | 20 | 52 | 40 | 104 | VLRI | 84 |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)

| **Utilisation finale :** | **Travailleurs** |
|---|---|
| Voie d'exposition : | Contact avec la peau |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 0.91 mg/kg de poids corporel/jour |
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 2.35 mg de substance/m3 |

| **Utilisation finale :** | **Consommateurs** |
|---|---|
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 0.7 mg de substance/m3 |

ÉTHANE-1,2-DIOL (CAS: 107-21-1)

| **Utilisation finale :** | **Travailleurs** |
|---|---|
| Voie d'exposition : | Contact avec la peau |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 106 mg/kg de poids corporel/jour |
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets locaux à long terme |
| DNEL : | 35 mg de substance/m3 |

| **Utilisation finale :** | **Consommateurs** |
|---|---|
| Voie d'exposition : | Contact avec la peau |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 53 mg/kg de poids corporel/jour |

| | |
|---|---|
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets systémiques à long terme |
| DNEL : | 7 mg de substance/m3 |
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets locaux à long terme |
| DNEL : | 7 mg de substance/m3 |

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)

| | |
|---|---|
| Compartiment de l'environnement : | Sol |
| PNEC : | 45.34 |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce |
| PNEC : | 0.001 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce |
| PNEC : | 8.5 mg/kg |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin |
| PNEC : | 0.85 mg/kg |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC : | 1.33 mg/l |

ÉTHANE-1,2-DIOL (CAS: 107-21-1)

| | |
|---|---|
| Compartiment de l'environnement : | Sol |
| PNEC : | 1.53 mg/kg |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce |
| PNEC : | 10 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer |
| PNEC : | 1 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent |
| PNEC : | 10 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce |
| PNEC : | 37 |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin |
| PNEC : | 3.7 |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC : | 199.5 mg/l |

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**Etat physique**
Etat Physique : Liquide Fluide.

**Couleur**
Non précisé

**Odeur**
Seuil olfactif : Non précisé.

**Point de fusion**
Point/intervalle de fusion : Non concerné.

**Point de congélation**
Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**
Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

**Inflammabilité**
Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**
Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.
Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

**Point d'éclair**
Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

**Température d'auto-inflammation**
Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

**Température de décomposition**
Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**pH**
pH en solution aqueuse : Non précisé.
pH : 7.20 .
Neutre.

**Viscosité cinématique**
Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**
Hydrosolubilité : Soluble.
Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**
Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**
Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

**Densité et/ou densité relative**
Densité : > 1

**Densité de vapeur relative**
Densité de vapeur : Non précisé.

**Caractéristiques des particules**
Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**
Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**
Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**
Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité**
Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**
Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**
Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**
Eviter :
- le gel

**10.5. Matières incompatibles**
Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**
La décomposition thermique peut dégager/former :
- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**11.1.1. Substances**

**a) Toxicité aiguë :**

TETRAPOTASSIUM ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE (CAS: 5964-35-2)
Par inhalation (Poussières/brouillard) : 1 < CL50 <= 5 mg/l
Durée d'exposition : 4 h

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)
Par voie orale : DL50 = 243.6 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 600 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

ALCOOLS EN, C12-15-LINÉAIRES ET RAMIFIÉS, ÉTHOXYLÉS, PROPOXYLÉS (CAS: 120313-48-6)
Par voie orale : DL50 = 200 mg/kg de poids corporel

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)

| | |
|---|---|
| Corrosivité : | Provoque de graves brûlures de la peau.<br>Espèce : Lapin<br>OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.) |

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Aucune donnée n'est disponible.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)

| | |
|---|---|
| | Aucun effet mutagène.<br><br>OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries) |
| Test d'Ames (in vitro) : | Négatif.<br>Avec activation métabolique. |

**f) Cancérogénicité :**

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)

| | |
|---|---|
| Test de cancérogénicité : | Négatif.<br>Aucun effet cancérogène.<br>Espèce : Rat<br>OCDE Ligne directrice 453 (Études combinées de toxicité chronique et de cancérogénèse) |

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)

| | |
|---|---|
| Par voie orale : | C = 9 mg/kg de poids corporel/jour<br>Espèce : Rat<br>Durée d'exposition : 90 jours<br>OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours) |
| Par voie cutanée : | C = 20 mg/kg de poids corporel/jour<br>Espèce : Chien<br>Durée d'exposition : 90 jours |

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2. Mélange**

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**

**a) Toxicité aiguë :**

| | |
|---|---|
| Par voie orale : | Aucune donnée n'est disponible. |
| Par voie cutanée : | Aucune donnée n'est disponible. |
| Par inhalation (Poussières/brouillard) : | Aucune donnée n'est disponible. |

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Aucune donnée n'est disponible.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2.2 Autres informations**

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)

| | |
|---|---|
| Toxicité pour les poissons : | CL50 = 0.68 mg/l<br>Facteur M = 1<br>Espèce : Oncorhynchus mykiss<br>Durée d'exposition : 96 h<br>OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë) |
| Toxicité pour les crustacés : | CE50 = 0.073 mg/l<br>Facteur M = 10<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h<br><br>NOEC = 0.032 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 21 jours |
| Toxicité pour les algues : | NOEC = 0.0012 mg/l<br>Espèce : Desmodesmus subspicatus<br>Durée d'exposition : 72 h<br>OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance) |
| Toxicité pour les plantes aquatiques : | NOEC = 0.0069 mg/l<br>Espèce : Others<br>Durée d'exposition : 72 h |

ALCOOLS EN, C12-15-LINÉAIRES ET RAMIFIÉS, ÉTHOXYLÉS, PROPOXYLÉS (CAS: 120313-48-6)

| | |
|---|---|
| Toxicité pour les poissons : | CL50 < 10 mg/l<br>Espèce : Leuciscus idus<br>Durée d'exposition : 96 h |
| Toxicité pour les crustacés : | CE50 < 10 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna |

Durée d'exposition : 48 h

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 2372-82-9)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

ALCOOLS EN, C12-15-LINÉAIRES ET RAMIFIÉS, ÉTHOXYLÉS, PROPOXYLÉS (CAS: 120313-48-6)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2025 - IMDG 2024 [42-24] - OACI/IATA 2025 [66]).

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

3082

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(reaction mass of n,n-didecyl-n-(2-hydroxyethyl)-n-methylammonium propionate and n,n-didecyl-n-(2-(2-hydroxyethoxy)ethyl)-n-methylammonium propionate and n,n-didecyl-n-(2-(2-(2-hydroxyethoxy)ethoxy)ethyl)-n-methylammonium propionate (dmpap))

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:

9

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL | Dispo. | EQ | Cat. | Tunnel |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 9 | M6 | III | 9 | 90 | 5 L | 274 335 375 601 650 | E1 | 3 | - |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

| IMDG | Classe | 2°Etiq | Groupe | QL | FS | Dispo. | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 9 | - | III | 5 L | F-A. S-F | 274 335 375 969 | E1 | Category A | - |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

| IATA | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note | EQ |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 9 | - | III | 964 | 450 L | 964 | 450 L | A97 A158 A197 A215 | E1 |
| | 9 | - | III | Y964 | 30 kg G | - | - | A97 A158 A197 A215 | E1 |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (reaction mass of n,n-didecyl-n-(2-hydroxyethyl)-n-methylammonium propionate and n,n-didecyl-n-(2-(2-hydroxyethoxy)ethyl)-n-methylammonium propionate and n,n-didecyl-n-(2-(2-(2-hydroxyethoxy)ethoxy)ethyl)-n-methylammonium propionate (dmpap))

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list.

**Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590).**

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- 5% ou plus, mais moins de 15% : agents de surface cationiques
- moins de 5% : agents de surface non ioniques
- 5% ou plus, mais moins de 15% : EDTA et sels
- désinfectants
- parfums

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé |
|---|---|
| 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : |
| 84 | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthhylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

| | |
|---|---|
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

LQ : Quantité limitée

EQ : Quantité exceptée

EmS : Tableau d'urgence

E : Instruction d'emballage

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Limite d'exposition à court terme

TWA : Moyenne pondérée dans le temps

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
GHS05 : Corrosion.
GHS09 : Environnement.
IATA : Association internationale du transport aérien
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
PIC : Consentement préalable en connaissance de cause
POP : Polluant organique persistant.
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SVHC : Substance extrêmement préoccupante